



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 décembre 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 12 décembre 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Slovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Slovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de présenter ci-joint au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) le rapport de la République slovaque sur la mise en œuvre de la résolution [2375 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 12 décembre 2017
adressée au Président du Comité par la Mission
permanente de la Slovaquie auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport de la République slovaque sur l'application
de la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité**

La Slovaquie et les autres États membres de l'Union européenne appliquent les mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée par la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité au moyen des mesures communes suivantes¹ :

a) La décision d'exécution (PESC) 2017/1573 du Conseil, en date du 15 septembre 2017, modifiant la décision (PESC) 2016/849 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et tendant à ajouter des personnes et entités à la liste des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs ;

b) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1568 du Conseil, en date du 15 septembre 2017, mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet à la décision d'exécution 2017/1573 du Conseil ;

c) La décision (PESC) 2017/1838 du Conseil, en date du 10 octobre 2017, modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui traduit la volonté de l'Union européenne d'appliquer les mesures énoncées dans la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité, à savoir :

i) L'interdiction de procéder à des échanges commerciaux portant sur les articles à double usage pouvant servir à la fabrication d'armes de destruction massive, adoptée par le Comité des sanctions en application du paragraphe 4 de la résolution 2375 (2017) ;

ii) L'interdiction de procéder à des échanges commerciaux portant sur des articles pouvant servir à la fabrication d'armes classiques, adoptée par le Comité des sanctions en application du paragraphe 5 de la résolution 2375 (2017) ;

iii) L'interdiction pour les navires désignés par le Comité d'entrer dans les ports des États Membres, en application du paragraphe 8 de la résolution 2375 (2017) ;

iv) L'obligation pour tout État Membre qui est un État du pavillon et ne consent pas à une inspection en haute mer d'ordonner au navire de se rendre dans un port approprié et commode pour que les autorités locales procèdent à l'inspection voulue ;

v) La radiation des registres d'immatriculation de tout navire désigné par le Comité conformément au paragraphe 8 de la résolution 2375 (2017) ;

vi) L'obligation pour tout État Membre qui n'obtiendrait pas la coopération de l'État du pavillon aux fins d'une inspection de présenter un rapport au Comité ;

vii) L'interdiction de faciliter ou d'effectuer des transbordements, depuis ou vers des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de

¹ Toutes les mesures communes sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

Corée, de tous biens ou articles dont la fourniture, la vente ou le transfert s'effectue depuis ou vers la République populaire démocratique de Corée ;

viii) L'interdiction d'exporter vers la République populaire démocratique de Corée tous condensats de gaz et liquides de gaz naturel ;

ix) L'interdiction d'exporter vers la République populaire démocratique de Corée tous produits pétroliers raffinés. Cette interdiction ne s'applique pas si les conditions mentionnées au paragraphe 14 de la résolution 2375 (2017) sont remplies ;

x) L'interdiction d'exporter vers la République populaire démocratique de Corée une quantité de pétrole brut supérieure à celle qu'ils auraient exportée vers ce pays dans les 12 mois précédant le 11 septembre 2017. Le Comité peut accorder une dérogation au cas par cas sous certaines conditions ;

xi) L'interdiction d'importer tous textiles provenant de la République populaire démocratique de Corée. Cette interdiction ne s'applique pas si les conditions mentionnées au paragraphe 16 de la résolution 2375 (2017) sont remplies. Le Comité peut accorder une dérogation au cas par cas ;

xii) L'interdiction de délivrer aux ressortissants de la République populaire démocratique de Corée des permis de travail valables dans leur juridiction et associés à l'admission sur leur territoire. Le Comité peut accorder une dérogation au cas par cas sous certaines conditions ;

xiii) L'interdiction d'ouvrir, de maintenir en fonctionnement et d'exploiter des coentreprises, sauf si le Comité l'a approuvé au préalable et au cas par cas, et l'obligation de mettre fin à toute coentreprise existante ;

xiv) L'obligation de saisir et de neutraliser les articles dont l'exportation est interdite dans la résolution 2375 (2017) ;

d) Le règlement (UE) 2017/1836 du Conseil, en date du 10 octobre 2017, modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet aux mesures prévues dans la décision (PESC) 2017/1838 du Conseil.

Les règlements du Conseil de l'Union européenne susmentionnés ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne. Le règlement (UE) 2017/1509 dispose que les États membres devraient déterminer le régime des sanctions applicables en cas de violation de ses dispositions.

Les sanctions fixées par Slovaquie sont énoncées à l'article I, sections 21 à 23, de la loi n° 289/2016 Coll. du 11 octobre 2016 relative à l'exécution des sanctions internationales, par laquelle la loi n° 126/2011 Coll. a été abrogée et remplacée, et dans d'autres textes juridiques pertinents. Les autorités de la République slovaque ayant compétence pour mettre à exécution les sanctions sont désignées à la section 4 de l'article I de la loi n° 289/2016 Coll. selon les responsabilités et compétences définies par la loi n° 575/2001 Coll. relative à l'organisation des activités gouvernementales et à l'organisation de l'administration centrale de l'État.

La loi n° 289/2016 Coll. énonce également certaines obligations pour les personnes physiques et morales. Elle permet la rationalisation du processus de gel de fonds et introduit une procédure complète de gel et de déblocage des avoirs. Conformément à l'article 50, alinéa 1) de la loi n° 483/2001 Coll. sur les banques et sur la modification de plusieurs lois, lorsque la Banque nationale de Slovaquie constate, dans le fonctionnement d'une banque ou de la succursale d'une banque étrangère, des lacunes constituant des violations des dispositions juridiquement

contraignantes de l'Union européenne relatives aux activités bancaires, elle peut exiger que cette banque ou succursale adoptent des mesures de recouvrement, la frapper d'une amende, voire même révoquer son autorisation d'exercer.

En ce qui concerne les restrictions à l'entrée sur le territoire (interdiction de visa), la loi n° 404/2011 sur la résidence des étrangers et la modification de plusieurs lois forme, avec la décision (PESC) 2016/849 et le règlement n° 539/2001 du Conseil de l'Union européenne, le fondement juridique du refus d'admission sur le territoire et d'octroi de visa. La loi n° 404/2011 régit les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants étrangers en Slovaquie. Cette loi régit entre autres le champ d'action des pouvoirs publics dans le domaine des visas, les conditions d'entrée des étrangers sur le territoire de la République slovaque, les conditions de résidence, la délivrance de titres de séjour aux étrangers, l'immatriculation des individus et le contrôle des autorisations de séjour, l'expulsion administrative et l'interdiction d'entrée, la détention de nationaux de pays tiers et leur placement dans des structures appropriées, ainsi que le transit de nationaux de pays tiers dans l'espace aérien de la République slovaque.

L'entrée des navires dans les ports publics est régie par l'article 5 de la loi n° 338/2000 Coll. sur la navigation intérieure et sur la modification de plusieurs lois. Il incombe à l'administration des transports d'interdire l'entrée de navires dans les ports.

La loi n° 392/2011 Coll. du 19 octobre 2011 relative au commerce de produits du secteur de la défense impose l'obtention d'une autorisation d'exportation pour la vente, le transfert ou l'exportation d'armements et de matériels connexes à des pays tiers ainsi que pour la fourniture de services de courtage liés à des activités militaires². Le principal organisme compétent s'agissant de la vente, du transfert ou de l'exportation d'armements et de matériels connexes est le Ministère de l'économie. La loi n° 392/2011 Coll., la position commune 2008/944/PESC du Conseil de l'Union européenne du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipement militaires ainsi que la décision (PESC) 2016/849 du Conseil régissent l'application de l'embargo sur les armes imposé à la République populaire démocratique de Corée et l'interdiction des services de courtage connexes.

Dans sa version modifiée, la loi n° 39/2011 relative aux biens à double usage impose l'obtention d'une autorisation d'exportation, de transfert, de transit et de courtage pour les biens de ce type. Le principal organisme compétent s'agissant du contrôle des exportations, du transfert et du courtage des biens à double usage est le Ministère de l'économie. La loi n° 39/2011 ainsi que le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage régissent le contrôle des biens à double usage dans la perspective des résolutions du Conseil de sécurité portant sur la République populaire démocratique de Corée.

² Cette législation s'applique à tous les articles figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, (*Journal officiel de l'Union européenne*, C 129, 21 avril 2015, p. 1).